

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 15 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à d'anciens fonctionnaires.
- Ordonnance Souveraine nommant un Médecin de l'Hôpital.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.
- Ordonnance Souveraine portant réglementation du tarif des droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat à la Cour de Révision Judiciaire.
- Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.
- Ordonnance Souveraine abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 qui avait créé une Chambre Consultative du Commerce et instituant un Conseil Economique Provisoire.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites des remises à appliquer dans le commerce : 1° des cycles, vélomoteurs, motocyclettes, poussettes et chariots ; 2° des organes et pièces d'organes de ces véhicules.
- Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute des commerces de gros, demi-gros et détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et fixant les conditions de revalorisation des stocks détenus par les commerces de gros et demi-gros.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des charbons.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis fixant le prix du passeport.
- Gérance de la recette auxiliaire de Saint-Roman.
- INFORMATIONS :
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.130

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à :

- MM. Théodore Bli., ancien Professeur de Sciences Physiques au Lycée ;
- Honoré Lassale, ancien Professeur Agrégé des Lettres au Lycée ;
- Albert-Louis Mouyade, ancien Professeur-Adjoint et Economiste du Lycée ;
- Georges Nollac, ancien Professeur de Dessin au Lycée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.131

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu la Loi du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance du 1^{er} juillet 1941 portant Statut des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Adolphe Imperti est nommé Médecin de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.132

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile Isnard, Archiviste Paléographe, est nommé Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.133

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 24 février 1897 ;

Vu l'Ordonnance du 30 octobre 1919 ;

Vu Notre Ordonnance du 22 mai 1926 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

Vu la Loi n° 421 du 20 juin 1945 ;

Vu la Loi n° 431 du 25 novembre 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance, le Tarif des droits et émoluments à percevoir par le

Greffier en Chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux et de la Justice de Paix, sera réglé par les dispositions suivantes :

TITRE I

Affaires civiles et commerciales

CHAPITRE PREMIER

Des droits de Greffe

SECTION I

Dispositions générales

1. — Les droits de Greffe comprennent :

- 1° les droits de rédaction,
- 2° les droits de transcription,
- 3° les droits d'expédition.

2. — Il est défendu très expressément au Greffier en Chef de prendre d'autres droits et émoluments que ceux qui sont fixés par le présent Tarif, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, soit sous tout autre prétexte, à peine de restitution et de dommages intérêts, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires édictées par l'Ordonnance sur l'ordre judiciaire, et suivant la gravité des cas, des dispositions du Code Pénal, relatives à la concussion.

3. — Le Greffier en Chef percevra un décime par franc sur les droits de rédaction et d'expédition pour être employé exclusivement aux diverses dépenses de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suivant décision de M. le Premier Président de la Cour d'Appel.

4. — Le Greffier en Chef inscrira au pied et en marge des expéditions qu'il délivrera aux parties, le détail des déboursés et des droits, auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, il écrira ce détail sur des états signés de lui et qu'il remettra aux parties.

Il lui sera payé pour chaque état 5 frs

5. — Il sera tenu au Greffe Général un registre côté et paraphé par le Président du Tribunal sur lequel seront inscrits, jour par jour, les actes sujets aux droits de greffe, les expéditions délivrées, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition sera remise.

SECTION II

Rédaction

6. — Il est perçu pour droit de rédaction :

De tout arrêt rendu à l'audience ou venant sur requête 30 frs

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Tribunal de Première Instance 20 »

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Juge de Paix 15 »

7. — Des ordonnances de référés et toutes autres ordonnances rendues sur requête 20 »

8. — D'une déclaration de pourvoi en révision. 45 »

9. — D'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament 50 »

10. — D'une acceptation ou renonciation à succession ou à communauté 30 »

11. — De tout autre acte de dépôt, surenchère, déclaration de command, certificats divers, procès-verbaux d'enquête, et tous autres actes non prévus 20 »

12. — Pour les jugements ou ordonnances d'adjudication, règlement amiable, provisoire ou définitif en matière d'ordre et de distribution par contribution, ce droit sera de :
 1 % pour les premiers 100.000 francs,
 0,75 % de 100.000 à 500.000 francs,
 0,50 % au-dessus de 500.000 francs.
 Il ne pourra être inférieur à 100 »

SECTION III
 Transcription

13. — Il est perçu pour droit de transcription :
 De tout visa d'appel et mention au registre ... 20 »
 De tout visa d'opposition à jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance et mention au registre 15 »
 De tout visa d'opposition ou d'appel à jugement de Justice de Paix 10 »
 De toute transcription sur les registres du Greffe de tous actes désignés par la Loi par chaque rôle d'expédition 10 »

SECTION IV
 Expédition

14. — Les droits d'expédition dus au Greffier en Chef par rôle de 40 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne sont de :
 1° Pour les décisions du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision Judiciaire, les arrêts et tous autres actes de la Cour d'Appel 30 »
 2° Pour les jugements et tous autres actes du Tribunal de Première Instance 25 »
 3° Pour les jugements et tous autres actes de la Justice de Paix 15 »

CHAPITRE II
 Des émoluments

15. — Il est alloué au Greffier en Chef :
 Pour assistance à l'ouverture et publication d'un testament olographe ou mystique 80 »
 Et en outre, pour opérer le dépôt du testament chez le notaire, une vacation de 25 »
 16. — Pour toute licitation ou vente aux enchères publiques d'immeubles 60 »
 17. — Pour visite des lieux contentieux et audition des témoins s'il y a lieu 100 »
 18. — Pour tout transport à l'effet de recevoir la déposition d'un témoin ou procéder à l'interrogatoire d'une partie ou de la personne dont l'interdiction est poursuivie 100 »
 19. — Pour assistance à tous actes judiciaires... 30 »
 20. — Pour extrait de tout arrêt, jugement ou autre acte 30 »
 21. — Pour tout certificat en brevet 30 »
 22. — Pour chaque légalisation de signature d'officier public 5 »
 23. — Pour chaque inscription au rôle général : de la Cour d'Appel 50 »
 du Tribunal de Première Instance 30 »
 des affaires venant en référé 15 »
 de la Justice de Paix 12 »
 24. — Pour la remise ou la radiation des causes par affaire et par avocat-défenseur, quel que soit le nombre de remises :
 à la Cour d'Appel 10 »
 au Tribunal de Première Instance 10 »
 à la Justice de Paix 5 »
 25. — Pour communication sans déplacement, de tous actes ou procès-verbaux, dispensés d'expédition et dont la communication doit être prise au Greffe 40 »
 26. — Pour chaque bordereau ou mandement de collocation en matière d'ordres 50 »
 27. — Pour l'extrait à remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les distributions par contribution, par chaque créancier 15 »
 28. — Pour droits de recherche des actes, arrêts et jugements, qu'il en soit pris ou non expédition par année 15 »

29. — Pour l'écrit devant servir à la rédaction des expéditions, exécutoires ou grosses :
 des arrêts 25 »
 des jugements 20 »
 Si l'écrit prévu à l'article 204 du Code de Procédure Civile n'a été déposé au Greffe par aucune des parties, il sera alloué au Greffier en Chef pour sa rédaction 50 »
 30. — Pour dires de contestation ou de modification en toute matière 30 »
 31. — Pour tous procès-verbaux en matière de faillite ou liquidation judiciaire 30 »
 32. — Outre le remboursement de frais de poste :
 1° pour toute lettre simple de convocation ou tout envoi de pièces 3 »
 2° pour toute lettre recommandée 5 »
 3° pour toute lettre recommandée avec avis de réception, billet d'avertissement ou autre 6 »
 4° pour toute notification (rédaction et envoi de décision, arrêt ou jugement) 8 »
 33. — Pour mention de non comparution ou de non conciliation sur le registre à ce destiné.. 10 »
 34. — Pour les Ordonnances autorisant l'assignation à bref délai 20 »
 35. — Pour les soumissions de caution, exécutoires en matière de dépense et pour tous autres actes faits au Greffe et ne donnant pas lieu à un émoluments particulier 30 »
 36. — Pour les copies des actes de naissance, mariage et décès et de leurs annexes 10 »
 37. — Pour l'expédition des Ordonnances Souveraines enregistrées au Greffe, par rôle ... 30 »
 38. — Pour chaque procès-verbal d'audition de témoins ou d'expertise fait à l'audience de Justice de Paix dans les matières sujettes à appel 20 »
 Pour la communication de l'exploit de récusation au Juge de Paix et la transmission de cet acte avec la réponse du Juge au Procureur Général 20 »
 Pour les actes de notoriété dressés par le Juge de Paix et tous autres actes non prévus 30 »
 Pour chaque opposition aux scellés formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés.. 10 »
 39. — Pour tout transport avec le Juge de Paix. Pour l'assistance à l'apposition, reconnaissance et levée de scellés 60 »
 Pour assistance au Conseil de famille 80 »
 40. — Il est alloué au Greffier en Chef, à titre de remboursement du papier timbré employé :
 Pour chaque arrêt 12 »
 Pour chaque jugement 9 »
 Pour chaque acte écrit ou porté sur timbre.. 6 »
 Pour chaque mention au répertoire ou sur tout autre registre timbré 2 »

TITRE II

Affaires criminelles et correctionnelles
 41. — Il est alloué au Greffier en Chef pour chaque rôle d'expédition qui contiendra 40 lignes à la page et 18 à 20 syllabes à la ligne. 12 »
 Ce droit est dû pour tous les actes et pièces dont il est fait mention au Code de Procédure Pénale, lorsque les expéditions sont demandées, soit par le Ministère Public, soit par les parties intéressées qui en requièrent la délivrance à leurs frais.
 Ne sont pas payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 6 francs, les expéditions des déclarations d'appel ou de pourvois en révision reçus au Greffe.
 Il n'est rien alloué pour les copies délivrées sur papier libre au Ministère Public, non plus que pour les copies des pièces auxquels ont droit les prévenus ou accusés et qui doivent leur être délivrées gratuitement aux termes du Code de Procédure Pénale.
 42. — Il est alloué au Greffier en Chef :
 Pour la minute de chaque arrêt 15 »
 Pour la minute de chaque jugement 10 »
 Pour la minute de chaque jugement de simple police 8 »

Pour chaque déclaration d'appel ou de pourvoi en révision 6 »
 Pour les extraits qu'il est tenu de délivrer en conformité du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal 5 »
 43. — L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le Greffier en Chef, il lui sera payé par article un droit de 0,20
 44. — Il sera payé au Greffier en Chef :
 Pour les bulletins du casier judiciaire, timbre non compris, délivrés aux particuliers 7 »
 Pour ceux délivrés au Ministère Public 2 »
 45. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée sans une autorisation du Procureur Général, mais il pourra être remis aux parties et à leurs frais, sur leur simple demande, expédition des Ordonnances et des jugements définitifs.

ART. 2.

Sont abrogées les Ordonnances des 24 février 1897 et 30 octobre 1919, Notre Ordonnance du 22 mai 1926 et toutes autres dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.134

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Delerba Fernand-Théodore, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Chartrou, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.135

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le mercredi 26 décembre 1945.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :
 1° Projets de Lois ;
 2° Budget de 1946 ;
 3° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le mercredi 9 janvier 1946.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.136

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une collaboration plus étroite, pour l'étude des problèmes économiques, entre les Pouvoirs Publics et les Syndicats Patronaux et Ouvriers ;

Vu le nouvel Accord intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers.

ART. 2.

Il est institué un Conseil Economique Provisoire, ayant pour fonctions de donner un avis sur les problèmes sociaux, financiers, touristiques, hôteliers, commerciaux, industriels, fonciers et d'urbanisme qui intéressent, d'une façon générale, la vie économique du pays.

Cette Assemblée est consultative.

ART. 3.

Le Conseil Economique Provisoire est composé de trente membres nommés, pour trois ans, par Ordonnance Souveraine, dans les conditions suivantes :

- 1° dix membres présentés par le Gouvernement à raison de leur compétence ;
- 2° dix membres choisis par le Gouvernement sur une liste de vingt noms dressée par l'Union des Syndicats Ouvriers ;
- 3° dix membres choisis par le Gouvernement sur une liste de vingt noms dressée par la Fédération Patronale Monégasque.

Les membres du Conseil Economique Provisoire devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et domiciliés dans la Principauté depuis cinq ans.

ART. 4.

Le Président et les deux Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire seront choisis par le Prince, parmi les membres de l'Assemblée.

La durée de leurs fonctions s'étendra jusqu'aux termes du renouvellement.

ART. 5.

Le Président sera de nationalité monégasque. Le Secrétaire pourra être pris en dehors du Conseil ; dans ce cas, il ne sera pas soumis au renouvellement.

ART. 6.

Les membres du Gouvernement auront accès aux séances du Conseil Economique Provisoire. Ils pourront se faire assister par des techniciens.

ART. 7.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil Economique Provisoire et celles de Conseiller National ou Communal.

Toutefois, le nombre des Conseillers Nationaux ne pourra être supérieur à six.

ART. 8.

Le Conseil pourra créer dans son sein diverses sections correspondant aux activités économiques représentées et qui pourront se réunir dans l'intervalle des séances plénières. Il arrêtera son règlement intérieur, qui devra être approuvé par le Gouvernement.

ART. 9.

Le Conseil Economique Provisoire tiendra séance tous les trois mois, en mars, juin, septembre et décembre, sur convocation de son Président.

La durée de ces sessions ne pourra excéder quinze jours. Il délibérera à toute époque, sur convocation du Gouvernement, qui pourra, en outre, l'autoriser à se réunir extraordinairement pour une durée limitée, lorsque le Bureau en fera la demande et justifiera d'un intérêt urgent.

L'ordre du jour doit être adressé au Gouvernement, qui pourra le modifier, huit jours francs au moins avant la première réunion.

ART. 10.

Le Président devra transmettre au Gouvernement, dans les dix jours, deux copies des procès-verbaux des séances.

Il transmettra directement au Gouvernement les avis, les vœux ou les réponses qui devront être formulés en séance plénière, à la majorité des membres présents.

Les avis, vœux ou réponses ne seront valables que s'ils ont recueilli les voix du tiers du Conseil Economique tout entier.

ART. 11.

Dans le cas où le Conseil excéderait les attributions qui lui sont ou pourraient lui être conférées, la dissolution du Conseil sera prononcée par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Gouvernement et après avis du Conseil d'Etat.

ART. 12.

Des Arrêtés du Ministre d'Etat fixeront les modalités de désignation des membres présentés par l'Union des Syndicats Ouvriers et la Fédération Patronale Monégasque.

ART. 13.

Le Conseil Economique disposera provisoirement, pour l'installation de ses services et la tenue de ses séances, des locaux et du mobilier actuellement affectés à la Chambre Consultative.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

8 Novembre 1945.

Monsieur le Ministre,

Au cours de la réunion de la Commission des Traités, tenue les 16 et 18 juillet 1945 au Ministère des Affaires Etrangères, il a été convenu par la délibération ci-annexée qu'un Conseil Economique Provisoire, nommé par le Gouvernement Princier, serait substitué à la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, créée par Ordonnance Souveraine du 18 juin 1920 conformément à un Accord particulier intervenu entre le Gouvernement de la République Française et le Prince Souverain.

Bien que l'instrument même de cet accord n'ait jamais été établi et que l'Accord lui-même résulte d'un simple échange de vues entre les parties, le Gouvernement Princier désirant instaurer, suivant toutes les formes internationales, le régime nouveau conforme aux nécessités actuelles, m'a donné la mission de présenter à Votre Excellence, pour obtenir son adhésion préalable, le texte que S. A. S. le Prince Louis II se propose de promulguer et qui comporte à la fois la création du nouvel organisme économique et l'abrogation de l'Ordonnance qui avait institué l'ancienne Chambre Consultative.

Cette Ordonnance est ainsi conçue :

Le Texte suit

.....
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
signé : P. DE WITASSE.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
PARIS

CT/MTC
MINISTÈRE DES
AFFAIRES ETRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Paris, le 15 Novembre 1945.

Direction Politique

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 8 de ce mois, vous avez bien voulu soumettre à mon agrément le texte de l'Ordonnance que S. A. S. le Prince de Monaco se propose de promulguer en vue d'instituer un Conseil Economique Provisoire nommé par le Gouvernement Monégasque et d'abroger l'Ordonnance du 18 juin 1920 portant création de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, après examen de ce texte, que le Gouvernement Français, en conformité de l'accord intervenu au sein de la Commission des Traités et enregistré par celle-ci dans son procès-verbal des 16-18 juillet dernier, admet avec le Gouvernement Monégasque que le Conseil Economique Provisoire destiné à remplacer la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers doit être recruté :

- 1° d'après le critère, non plus de la nationalité, mais de la compétence professionnelle et de l'activité économique ;
- 2° en faisant appel, sur un pied d'égalité, aux organisations ouvrières comme au patronnat.

Le Gouvernement Français tient en effet pour assuré que, la grande majorité des intérêts économiques de la Principauté se trouvant entre des mains françaises, le Conseil Economique Provisoire, quel que soit son mode de recrutement fixé en pleine indépendance par le Gouvernement Monégasque, demeurera nécessairement le reflet de cette majorité.

Il en a d'ailleurs pour garantie la sagesse de S. A. S. le Prince et de Son Gouvernement ; aussi bien, celui-ci étant, conformément aux Conventions franco-monégasques, présidé par un Français qui peut, de surcroît, être choisi, comme c'est le cas présentement, parmi les fonctionnaires de mon Département, garde-t-il avec ce dernier, dans des conditions que favorise l'institution de la Commission des Traités, des contacts fréquents de nature à dissiper toute espèce de malentendus.

C'est en raison des considérations qui précèdent que je donne, comme vous avez bien voulu me le demander, mon agrément à l'Ordonnance que S. A. S. le Prince Souverain de Monaco se propose de promulguer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : BIDAULT.

A Son Excellence Monsieur de Witasse
Ministre d'Etat
du Gouvernement Monégasque

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

Monaco, le 16 Novembre 1945.

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux d'enregistrer l'accord des Gouvernements français et monégasque en ce qui concerne la forme nouvelle que va prendre à Monaco, sous le nom de Conseil Economique Provisoire, la représentation en Principauté des intérêts étrangers. Il est bien entendu, comme le rappelle Votre Excellence dans sa lettre du 15 novembre 1945, que l'organisme nouveau demeurant le reflet des intérêts étrangers prépondérants en Principauté, rien ne se trouvera modifié en fait dans la répartition entre les diverses nationalités des membres de cette nouvelle assemblée.

Le Gouvernement Princier et notamment le Ministre d'Etat ne manqueront pas de justifier en y veillant la confiance que vous voulez bien leur témoigner.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
signé : P. DE WITASSE.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
PARIS

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
MITAMO HOLDING

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 novembre 1945, au siège social, les actionnaires de la Société **Mitamo Holding** spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 13 novembre 1945 ; décidé sa liquidation et nommé, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 18 décembre 1945.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

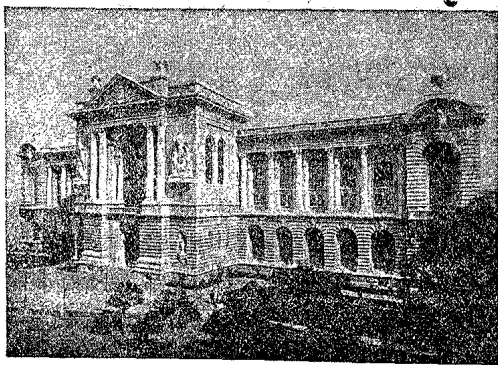
Monaco, le 27 décembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

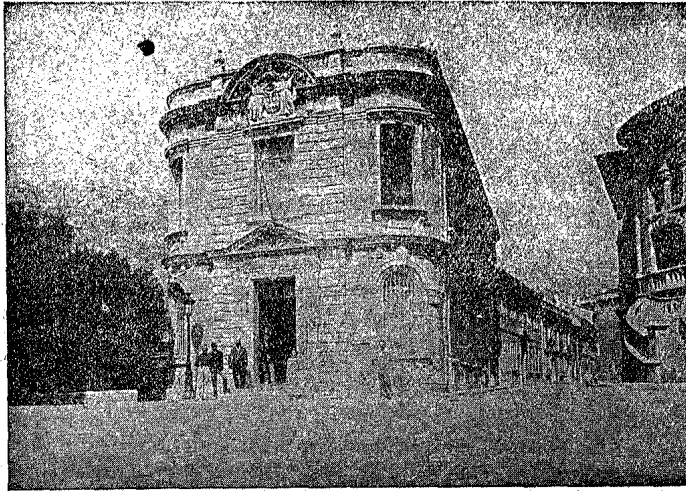
Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironde » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

TÉLÉPHONE 016-14
Séances télégraphiques
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-82

L. BONSIGNARD
DIRECTEUR-AGENTS

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

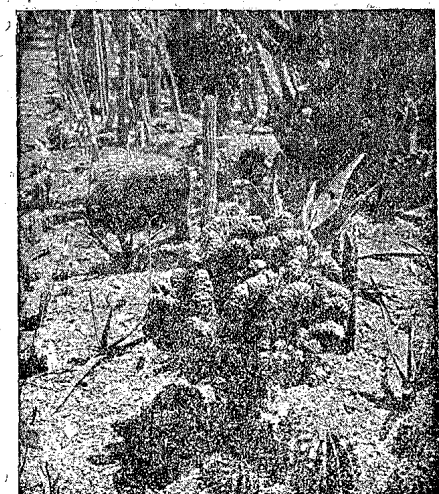
3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.